



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET**Entretien du terrain synthétique Patrice Bergues**

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-028

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant la consultation engagée par la Ville de Bruay-La-Buissière pour l'entretien du terrain synthétique Patrice Bergues,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse des offres, la société BONNET PAYSAGE 37 rue du 8 mai 62460 MONTIGNY-EN-GOHELLE propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E :

Article 1 : d'attribuer le marché à la Société BONNET PAYSAGE pour un montant de 17 490, 07 € HT pour l'entretien annuel et pour les prix du bordereau pour des prestations ponctuelles.
Le marché est conclu pour une période de 24 mois.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourse citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
11 janv. 2026

